

RÈGLEMENT

Le Maire de la Commune de COMBRÉE,

VU l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Mai 1999,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le fonctionnement de la Piscine Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Accès à la Piscine

La Piscine est ouverte au public aux jours et heures fixés par la délibération du Conseil Municipal.

Pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, le Maire peut décider la fermeture de la Piscine.

La délivrance des tickets de bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture, et la baignade 20 minutes avant l'heure de fermeture.

Article 2 : Redevance

Le public est admis à la piscine après avoir payé à la Caisse un droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il appartient, ou sur présentation d'une carte d'abonnement suivant le tarif affiché à la caisse.

Les cartes partiellement ou totalement inutilisées pour la saison ne seront pas remboursées ni utilisables la saison prochaine.

Les étudiants, demandeurs d'emploi et pompiers devront, pour bénéficier du tarif réduit, présenter obligatoirement leur carte.

Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue de payer un nouveau droit d'entrée.

Article 3 : Cabines

L'agent au vestiaire délivre après contrôle un porte-habits numéroté et un bracelet portant le même numéro. Les baigneurs doivent porter ce bracelet.

Les baigneurs doivent se déshabiller, soit dans les cabines individuelles où n'est admise qu'une seule personne à la fois, soit dans les vestiaires collectifs.

Il est formellement interdit de laisser des vêtements ou objets divers dans les cabines de déshabillage ou locaux annexes.

Le porte-habits doit être obligatoirement remis, après déshabillage, à l'agent affecté aux vestiaires qui en aura la garde. Après le rhabillage, le porte-habits et le bracelet seront rendus à l'agent.

En cas de perte du bracelet, une indemnité de 5.00 euros sera exigée.

La responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée en aucune façon en cas de disparition de vêtements ou objets.

Article 4 : Tenue

Une tenue de bain décente est exigée.

Seuls les slips de bain pour hommes et maillots pour les femmes sont autorisés ; tous les shorts, bermudas, cyclistes, tee-shirts ainsi que les sous-vêtements sont strictement interdits.

Le bonnet de bain est fortement conseillé.

Une tenue correcte est également obligatoire sur les abords de la piscine et dans tout l'établissement.

Toute personne qui ne satisfera pas à cette condition sera immédiatement expulsée.

Tout acte de nature à porter atteinte à la morale, à la santé, à la tranquillité des usagers et à la propreté de l'établissement, sera sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur et dans ce cas l'entrée ne sera pas remboursée. Cette personne pourrait se voir refuser l'accès à l'établissement, soit temporairement, soit définitivement, sans préjudice des poursuites que la Commune se réserve le droit d'engager contre lui. S'il s'agit de mineurs, ceux-ci ne seront pas expulsés, mais les parents seront prévenus et devront venir chercher immédiatement les enfants concernés.

Article 5 : Durée du bain

En cas d'affluence, la capacité maximum étant 180/200 personnes, la durée du bain pourra être limitée.

En cas d'évènements exceptionnels le nombre maximal de fréquentation pourra être ramené à 150 sous la seule initiative du maître nageur

Les baigneurs qui ne se soumettraient pas à cette disposition seront passibles d'un nouveau droit d'entrée.

Accompagnateur : l'accompagnement d'un baigneur doit se justifier par l'accompagnement d'un enfant ou d'une personne atteinte d'un handicap.

Article 6 : Hygiène et sécurité

L'accès de la piscine n'est permis qu'aux personnes exemptes de plaies ou de maladies contagieuses.

L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété ou ayant un comportement ou un état présentant un risque pour la sécurité des usagers et du personnel

Obligation est faite aux baigneurs de passer sous la douche et dans le pédiluve avant de pénétrer sur les plages.

Il est interdit :

- ↳ de faire pénétrer des animaux dans l'établissement,*
- ↳ aux personnes munies de chaussures de circuler dans les vestiaires et dans l'enceinte des plages. Une zone de déchaussement est prévue dès l'entrée.*
- ↳ de courir dans les vestiaires*
- ↳ de fumer dans l'enceinte de la piscine.*
- ↳ d'uriner dans les bains.*
- ↳ de cracher, jeter des papiers, objets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte*
- ↳ de manger sur les plages et les bains*
- ↳ d'introduire de l'alcool ou des produits stupéfiants*
- ↳ la musique avec haut-parleurs extérieurs est interdite*

Article 7 : Danger

L'accès au grand bain est interdit aux baigneurs ne sachant pas nager.

Il est interdit :

- a - de plonger dans le petit bain,*
- b - de porter dans la piscine des masques d'immersion, appareils de respiration indirecte ou combinée, et des palmes.*
- c- de courir sur les plages*
- d - de pratiquer l'apnée*

Les enfants de moins de **8 ans** ne sont admis que sous **la responsabilité d'un adulte majeur qui l'accompagne.** (une pièce d'identité pourra être exigée par le personnel d'accueil)

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par le personnel, dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité.

Article 8 : Jeux

Les jeux violents, bousculades ou tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits et les auteurs pourront être immédiatement renvoyés. (voir article 4, concernant les mineurs).

Les jeux de ballons sont formellement interdits sur les plages, ils ne sont permis dans l'eau qu'avec l'accord du Maître Nageur Sauveteur.

Article 9 : Zone engazonnée

Une plage engazonnée non surveillée est strictement ouverte aux baigneurs et aux accompagnateurs d'enfants en bas âge. (article 7)

Les usagers de cette zone sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer, commettre ou subir sur cette zone.

Les goûters sont autorisés sous condition de respecter la propreté et l'hygiène du site.

La consommation d'alcool, tabac est strictement interdite.

Les jeux s'ils n'incommodent pas les usagers sont autorisés.

Une tenue et un comportement corrects sont exigés

Toute atteinte à la quiétude du site sera suivie d'une exclusion temporaire ou définitive.

En cas de nécessité, à tout moment, à son initiative, le personnel du site est habilité à fermer à la zone engazonnée.

Article 10 : Dégradations

Sous peine de poursuites, il est interdit de causer toutes dégradations aux installations, de détériorer le matériel ou même de le déplacer, de fermer ou d'ouvrir les conduites d'eau, d'écrire sur les murs, ou de les salir, de troubler l'eau et d'y jeter quoi que ce soit. (toute dégradation volontaire sera facturée à son responsable)

Article 11 – Respect

Toute personne qui manquerait de respect au personnel de la piscine sera exclue de façon temporaire ou définitive de la piscine.

Article 12 - Non respect du règlement

Les conséquences liées au manquement de ce règlement sont aux risques et périls du contrevenant.

Article 13 : Police

Monsieur le Maire délégué de COMBRÉE ou son représentant, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, le personnel de la piscine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ombrée d'Anjou – Combrée, le 15 Juin 2018
Le Maire délégué,

Jean-Louis ROUX